PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2026 /621
portant restriction provisoire de certains usages de l'eau sur les communes de la zone d'alerte eaux superficielles Aisne et Aire en état de crise sécheresse

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article R.1321-9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe FRADIER directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 8 janvier 2025 nommant M. Nicolas SEGARD directeur départemental adjoint des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-661 du 1er octobre 2025 portant organisation de la direction départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté d'orientations du bassin Seine-Normandie n°IDF-2024-07-09-00013 du 9 juillet 2024 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientation du bassin Rhin-Meuse n°2025-103 du 8 avril 2025 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-796 du 25 novembre 2025 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de restriction provisoires des usages de l'eau dans le département des Ardennes en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023, modifié par l'arrêté du 3 juillet 2024 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 mai 2023 ;

Vu la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

Vu les éléments fournis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est en date du 18 août 2026 ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour l'alimentation en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau tout en assurant la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant que la situation météorologique particulièrement chaude et sèche observée depuis le mois de juin et l'absence de précipitations significatives dans le département impactent les écoulements des cours d'eau ;

Considérant que les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) de l'office français de la biodiversité (OFB) indiquent la présence d'écoulements visibles faibles et la présence d'assecs et affichent de plus une tendance à la baisse ;

Considérant que pour les communes placées sur plusieurs zones d'alertes, les restrictions qui s'appliquent sont celles qui relèvent de l'état le plus élevé.

Considérant que les stations de suivis ardennaises de la zone d'alerte eaux superficielles Aisne et Aire se situent en niveau de crise ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de limitation relatives à certains usages de l'eau mises en œuvre pour les communes concernées par la zone d'alerte eaux superficielles Aisne et Aire. Les communes concernées sont listées en annexe 1.

Article 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées et dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage.

Elles ne s'appliquent pas pour les usages liés à la sécurité civile (protection contre les incendies) ou nécessaires à la maintenance des services d'eau potable. Cependant, dans ce cadre, l'eau est utilisée avec parcimonie.

Les restrictions ne concernent pas l'abreuvement des animaux domestiques et d'élevage.

Pour l'alimentation en eau potable des populations, il n'y a pas de restriction (sauf arrêté municipal spécifique).

Article 3 : Mesures de restriction provisoire des usages de l'eau

Mesures générales de restriction des usages de l'eau *Légende des usagers : P = particuliers / E = entreprises / C = collectivités / A = agricoles*					
Mesures	**Restriction**	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 9h à 20h	x	x	x	x
Arrosage des espaces verts et des pelouses Arrosage des fleurs et des massifs fleuris	Interdit sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de deux ans : interdiction entre 9h et 20h.	x	x	x	x
Remplissage des piscines privées	Interdit	x			
Piscines ouvertes au public**	Vidange, remplissage et remise à niveau soumis à autorisation auprès de l'ARS.				
Lavage des véhicules par des professionnels du lavage **avec portique**	Interdit à l'exception d'un programme unique économique en eau	x	x	x	x
Lavage des véhicules par des professionnels du lavage **avec du matériel haute pression**	Interdit à l'exception d'un programme unique économique en eau	x	x	x	x
Lavage des véhicules par des professionnels du lavage **avec un système équipé de recyclage de l'eau (minimun 70 % d'eau recyclée)**	Compte tenu des économies d'eau réalisées tout au long de l'année, aucune restriction	x	x	x	x
Lavage de véhicules chez des particuliers	Interdit à titre privé à domicile	x			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques privées d'ornement	Interdit sauf si alimentation directe par une source		x	x	
Arrosage des terrains de sport	Interdit sauf dérogation soumise à autorisation auprès de la DDT. Pour les terrains à enjeu national***, un arrosage réduit de manière significative est autorisé, avec interdiction de 9h à 20h		x	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350m³/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels.	x	x	x	
Exploitation des sites industriels classés ICPE avec prescriptions sécheresse spécifiques	Mise en œuvre des dispositions prescrites dans leurs autorisations administratives		x	x	x
Exploitation des installations classées soumises à déclaration, et des installations classées soumises à enregistrement ou autorisation dont le prélèvement annuel d'eau est inférieur ou égal à 10 000 m³	Pour les usages liés au process, établissement et mise en œuvre d'un « plan d'actions sécheresse » qui définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations et qui précise les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période de crise		x	x	x

Mesures générales de restriction des usages de l'eau *Légende des usagers : P = particuliers / E = entreprises / C = collectivités / A = agricoles*					
Mesures	**Restriction**	P	E	C	A
	Pour les autres usages : les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.				
Irrigation par aspersion des cultures relevant d'un régime d'autorisation ou de déclaration au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement*	Réduction de 50 % à 100 % du quota restant				x
Irrigation (sans prélèvement dans un cours d'eau) inférieure au seuil de déclaration au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement*	De l'interdiction entre 8 et 22h à l'interdiction totale				x
Irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion)*	De l'interdiction entre 8 et 22h à l'interdiction totale				x
Alimentation et remplissage des plans d'eau avec prise d'eau en rivière	Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous autorisation préfectorale	x	x	x	x
Vidange de plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous autorisation préfectorale	x	x	x	x
Navigation fluviale et alimentation des canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux Interdiction de prélèvement ; Arrêt de la navigation si nécessaire		x	x	
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf : • situation d'assec total • raisons de sécurité • dans le cas d'une restauration, renaturation de cours d'eau, après autorisation préfectorale	x	x	x	x
Travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau	Soumis à autorisation préfectorale préalable	x	x	x	x

*Les consommations d'eau sont exclusivement limitées à l'arrosage des plantes légumières, plantes médicinales ou aromatiques, fruits, arbres fruitiers et de pépinière.

** piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, par sa famille et les personnes qu'il invite (cf guide circulaire 2023), par exemple : piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public, piscines d'hôtels ou de campings.

*** il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de la DDT.

Article 4 : Contrôles

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisés les activités et travaux visés par le présent arrêté, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux qui sert de domicile aux intéressés. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public, ou lorsqu'une activité est en cours.

Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent aussi avoir accès aux domiciles et à la partie des locaux à usage d'habitation, uniquement en présence de l'occupant et avec son assentiment.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contravention de 5e classe : maximum 1 500 € d'amende, 3 000 € en cas de récidive).
Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du Code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 6 : Période d'application des mesures

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate et pour une période allant jusqu'au 31 octobre 2026. Elles pourront faire l'objet de modifications, d'une prolongation ou d'une suspension totale ou partielle en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et de la situation météorologique.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le présent arrêté est également communiqué pour information aux membres du comité de suivi de la ressource en eau et des étiages.

Il est également publié sur le site internet national qui y est dédié https://vigieau.gouv.fr/.

Article 8 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- les sous-préfètes de Rethel et Vouziers, le sous-préfet de Sedan,
- le directeur départemental des territoires,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports Île-de-France,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- la directrice par intérim de la délégation départemental de l'agence régionale de santé,

- la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes,
- le directeur départemental par intérim de la police nationale,
- les maires des communes du département.

Charleville-Mézières, le 25 AOUT 2026

Le Préfet

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX

- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des Négociations sur le Climat et la Nature – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

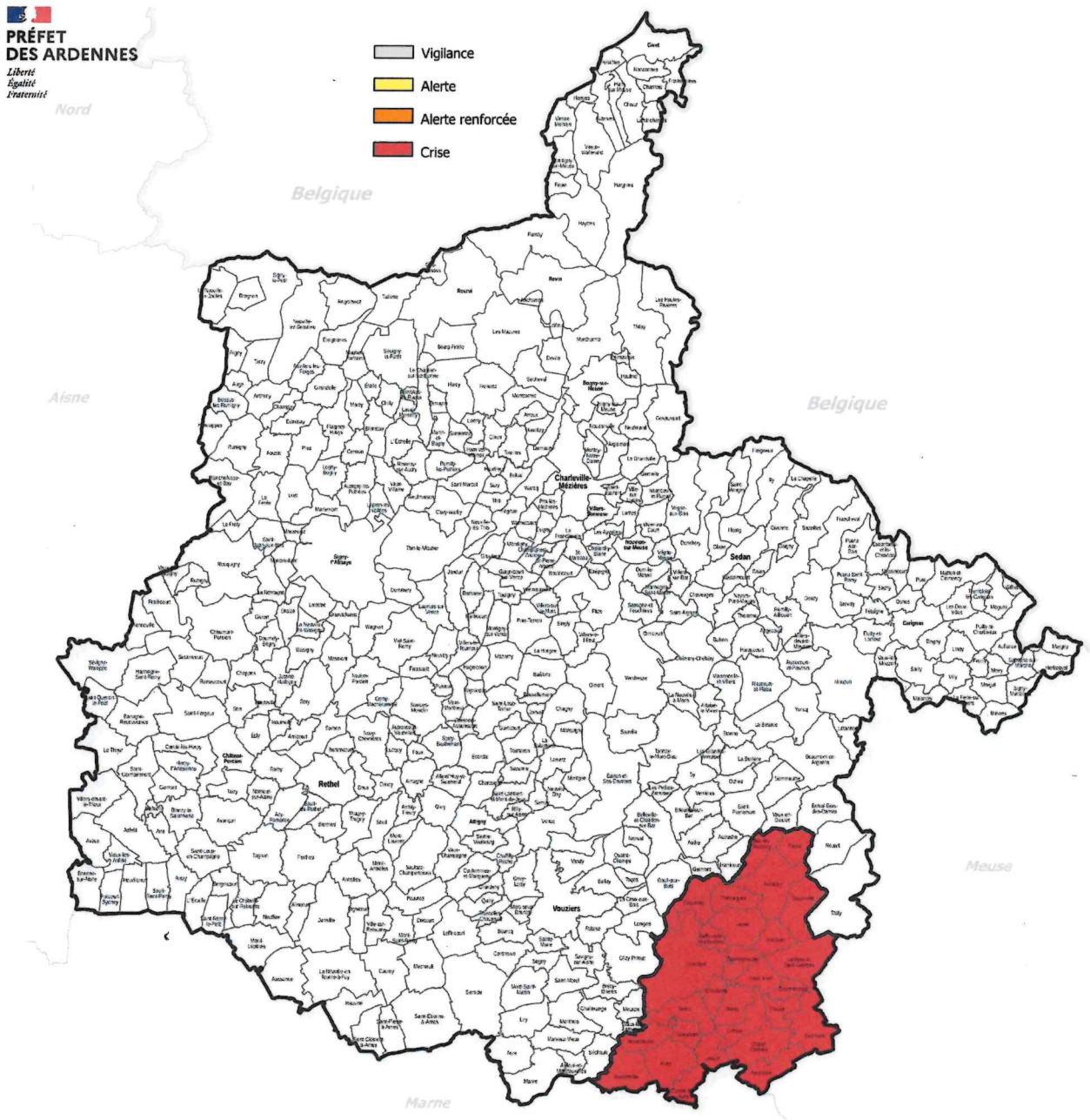
Annexe 1 :

Communes concernées par la zone d'alerte eaux superficielles Aisne et Aire

08017	APREMONT
08036	AUTRY
08049	BAR-LES-BUZANCY
08052	BAYONVILLE
08056	BEFFU-ET-LE-MORTHOMME
08074	BOUCONVILLE
08086	BRIQUENAY
08089	BUZANCY
08098	CHAMPIGNEULLE
08109	CHATEL-CHEHERY
08120	CHEVIERES

08128	CONDE-LES-AUTRY
08131	CORNAY
08161	EXERMONT
08171	FLEVILLE
08176	FOSSE
08197	GRANDHAM
08198	GRANDPRE
08233	IMECOURT
08245	LANCON
08246	LANDRES-ET-SAINT-GEORGES

08274	MARCQ
08296	MONTCHEUTIN
08383	SAINT-JUVIN
08412	SENUC
08425	SOMMERANCE
08446	THENORGUES
08470	VERPEL



PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2026 / 768

modifiant les arrêtés portant restriction provisoire de certains usages de l'eau sur les communes des zones d'alerte eaux souterraines et superficielles du département des Ardennes

Prolongation des dates de restrictions des usages de l'eau

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article R.1321-9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 29 juillet 2026 nommant Mme Virginie MARTINEZ en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe FRADIER directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté n°2026-640 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, secrétaire générale de la préfecture des Ardennes, sous préfète de Charleville-Mézières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-661 du 1er octobre 2025 portant organisation de la direction départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté d'orientations du bassin Seine-Normandie n°IDF-2024-07-09-00013 du 9 juillet 2024 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientation du bassin Rhin-Meuse n°2025-103 du 8 avril 2025 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-796 du 25 novembre 2025 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de restriction provisoires des usages de l'eau dans le département des Ardennes en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-540 du 20 juillet 2026 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau sur les communes de la zone d'alerte eaux superficielles Meuse et Chiers en état d'alerte renforcée sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-553 du 29 juillet 2026 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau sur les communes de la zone d'alerte eaux souterraines du Calcaire de l'oxfordien en état de crise sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-554 du 29 juillet 2026 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau sur les communes de la zone d'alerte eaux souterraines de la craie Champagne Nord des Ardennes en état d'alerte renforcée sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-619 du 25 août 2026 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau sur les communes de la zone d'alerte eaux superficielles Oise en état de crise sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-620 du 25 août 2026 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau sur les communes de la zone d'alerte eaux superficielles Aisne Ardennaise en état de crise sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-621 du 25 août 2026 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau sur les communes de la zone d'alerte eaux superficielles Aire Aisne en état de crise sécheresse ;

Considérant le bulletin de suivi d'étiage édité le 13 octobre 2026 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant l'état des milieux aquatiques observé via le réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) par l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau demeurent nécessaires pour l'alimentation en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques, l'abreuvement des animaux et de la ressource en eau tout en assurant la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant que les cumuls de pluies n'ont pas permis d'améliorer la situation hydrologique et hydrogéologique ;

Considérant que les zones d'alerte des eaux souterraines et superficielles se trouvent toujours en situation d'alerte renforcée à la crise ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté modifie l'article 6 des arrêtés préfectoraux portant restriction provisoire de certains usages de l'eau sur les communes des zones d'alerte eaux superficielles et souterraines, à savoir :

- l'arrêté préfectoral n°2026-540 du 20 juillet 2026 de la zone d'alerte eaux superficielles Meuse et Chiers en état d'alerte renforcée sécheresse ;

- l'arrêté préfectoral n°2026-553 du 29 juillet 2026 de la zone d'alerte eaux souterraines du Calcaire de l'oxfordien en état de crise sécheresse ;

- l'arrêté préfectoral n°2026-554 du 29 juillet 2026 de la zone d'alerte eaux souterraines de la craie Champagne Nord des Ardennes en état d'alerte renforcée sécheresse ;

- l'arrêté préfectoral n°2026-619 du 25 août 2026 de la zone d'alerte eaux superficielles Oise en état de crise sécheresse ;

- l'arrêté préfectoral n°2026-620 du 25 août 2026 de la zone d'alerte eaux superficielles Aisne Ardennaise en état de crise sécheresse ;

- l'arrêté préfectoral n°2026-621 du 25 août 2026 de la zone d'alerte eaux superficielles Aire Aisne en état de crise sécheresse.

La date du 31 octobre 2026 est remplacée par la date du **31 décembre 2026**.

Les autres articles et les annexes des arrêtés préfectoraux de restriction en vigueur restent inchangés.

Une liste des communes associées à chaque niveau de gravité est précisée en annexe du présent arrêté. Cette liste est accompagnée d'une carte des niveaux de gravité par zones d'alerte.

Article 2 : Champ d'application des mesures de restriction des usages de l'eau

Les dispositions du présent arrêté ont un caractère temporaire et exceptionnel. Il s'applique à compter de la signature du présent et pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2026, ou jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de restrictions ou de levée des restrictions.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes et adressé aux maires des communes du département pour affichage dès réception en mairie. Le présent arrêté est également communiqué pour information aux membres du comité de suivi de la ressource en eau et des étiages.

Il est également publié sur le site internet national qui y est dédié https://vigieau.gouv.fr/.

Article 4 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la secrétaire générale de la préfecture des Ardennes,
- les sous-préfètes de Rethel et Vouziers, le sous-préfet de Sedan,
- le directeur départemental des territoires,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports Île-de-France,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- la directrice par intérim de la délégation départemental de l'agence régionale de santé,
- la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes,
- le directeur départemental par intérim de la police nationale,
- les maires des communes du département.

Charleville-Mézières, le 28 OCT. 2026

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des Négociations sur le Climat et la Nature – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Annexe

Liste des communes concernées par les restrictions des usages de l'eau

INSEE	COMMUNES	SITUATION
08001	ACY-ROMANCE	Crise
08003	AIGLEMONT	Alerte renforcée
08004	AIRE	Crise
08005	ALINCOURT	Alerte renforcée
08006	ALLAND'HUY-ET-SAUSSEUIL	Crise
08008	AMAGNE	Crise
08010	AMBLY-FLEURY	Crise
08011	ANCHAMPS	Alerte renforcée
08013	ANGECOURT	Alerte renforcée
08014	ANNELLES	Alerte renforcée
08015	ANTHENY	Crise
08016	AOUSTE	Crise
08017	APREMONT	Crise
08018	ARDEUIL-ET-MONTFAUXELLES	Crise
08019	LES GRANDES-ARMOISES	Alerte renforcée
08020	LES PETITES-ARMOISES	Alerte renforcée
08021	ARNICOURT	Crise
08022	ARREUX	Alerte renforcée
08023	ARTAISE-LE-VIVIER	Alerte renforcée
08024	ASFELD	Crise
08025	ATTIGNY	Crise
08026	AUBIGNY-LES-POTHEES	Alerte renforcée
08027	AUBONCOURT-VAUZELLES	Crise
08028	AUBRIVES	Alerte renforcée
08029	AUFLANCE	Alerte renforcée
08030	AUGE	Crise
08031	AURE	Crise
08032	AUSSONCE	Alerte renforcée
08033	AUTHE	Alerte renforcée
08034	AUTRECOURT-ET-POURRON	Alerte renforcée
08035	AUTRUCHE	Alerte renforcée
08036	AUTRY	Crise
08037	AUVILLERS-LES-FORGES	Crise
08038	AVANCON	Alerte renforcée
08039	AVAUX	Crise
08040	LES AYVELLES	Alerte renforcée
08041	BAALONS	Crise
08043	BALAN	Alerte renforcée
08044	BALHAM	Crise
08045	BALLAY	Crise
08046	BANOGNE-RECOUVRANCE	Crise
08047	BARBAISE	Alerte renforcée
08048	BARBY	Crise
08049	BAR-LES-BUZANCY	Crise
08052	BAYONVILLE	Crise
08053	BAZEILLES	Alerte renforcée
08055	BEAUMONT-EN-ARGONNE	Alerte renforcée
08056	BEFFU-ET-LE-MORTHOMME	Crise
08057	BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR	Crise
08058	BELVAL	Alerte renforcée
08059	BELVAL-BOIS-DES-DAMES	Alerte renforcée
08060	BERGNICOURT	Alerte renforcée
08061	LA BERLIERE	Alerte renforcée
08062	BERTONCOURT	Crise
08063	LA BESACE	Alerte renforcée
08064	BIERMES	Crise
08065	BIEVRES	Alerte renforcée
08066	BIGNICOURT	Alerte renforcée
08067	BLAGNY	Alerte renforcée
08069	BLANCHEFOSSE-ET-BAY	Crise

INSEE	COMMUNES	SITUATION
08070	BLANZY-LA-SALONNAISE	Crise
08071	BLOMBAY	Alerte renforcée
08073	BOSSUS-LES-RUMIGNY	Crise
08074	BOUCONVILLE	Crise
08075	BOULT-AUX-BOIS	Crise
08076	BOULZICOURT	Alerte renforcée
08077	BOURCQ	Crise
08078	BOURG-FIDELE	Alerte renforcée
08080	BOUVELLEMONT	Crise
08081	BOGNY-SUR-MEUSE	Alerte renforcée
08082	BRECY-BRIERES	Crise
08083	BREVILLY	Alerte renforcée
08084	BRIENNE-SUR-AISNE	Alerte renforcée
08085	BRIEULLES-SUR-BAR	Alerte renforcée
08086	BRIQUENAY	Crise
08087	BROGNON	Crise
08088	BULSON	Alerte renforcée
08089	BUZANCY	Crise
08090	CARIGNAN	Alerte renforcée
08092	CAUROY	Alerte renforcée
08094	CERNION	Alerte renforcée
08095	CHAGNY	Crise
08096	CHALANDRY-ELAIRE	Alerte renforcée
08097	CHALLERANGE	Crise
08098	CHAMPIGNEULLE	Crise
08099	CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE	Alerte renforcée
08100	CHAMPLIN	Crise
08101	LA CHAPELLE	Alerte renforcée
08102	CHAPPES	Crise
08103	CHARBOGNE	Crise
08104	CHARDENY	Crise
08105	CHARLEVILLE-MEZIERES	Alerte renforcée
08106	CHARNOIS	Alerte renforcée
08107	CHATEAU-PORCIEN	Crise
08109	CHATEL-CHEHERY	Crise
08110	LE CHATELET-SUR-SORMONNE	Alerte renforcée
08111	LE CHATELET-SUR-RETOURNE	Alerte renforcée
08113	CHAUMONT-PORCIEN	Crise
08115	CHEMERY-CHEHERY	Alerte renforcée
08116	BAIRON-ET-SES-ENVIRONS	Crise
08117	CHESNOIS-AUBONCOURT	Crise
08119	CHEVEUGES	Alerte renforcée
08120	CHEVIERES	Crise
08121	CHILLY	Alerte renforcée
08122	CHOOZ	Alerte renforcée
08123	CHUFFILLY-ROCHE	Crise
08124	CLAVY-WARBY	Alerte renforcée
08125	CLIRON	Alerte renforcée
08126	CONDE-LES-HERPY	Crise
08128	CONDE-LES-AUTRY	Crise
08130	CONTREUVE	Crise
08131	CORNAY	Crise
08132	CORNY-MACHEROMENIL	Crise
08133	COUCY	Crise
08134	COULOMMES-ET-MARQUENY	Crise
08135	LA CROIX-AUX-BOIS	Crise
08136	DAIGNY	Alerte renforcée
08137	DAMOUZY	Alerte renforcée
08138	LES DEUX-VILLES	Alerte renforcée
08139	DEVILLE	Alerte renforcée

Liste des communes concernées par les restrictions des usages de l'eau

INSEE	COMMUNES	SITUATION
08140	DOM-LE-MESNIL	Alerte renforcée
08141	DOMMERY	Alerte renforcée
08142	DONCHERY	Alerte renforcée
08143	DOUMELY-BEGNY	Crise
08144	DOUX	Crise
08145	DOUZY	Alerte renforcée
08146	DRAIZE	Crise
08147	DRICOURT	Alerte renforcée
08148	L'ECAILLE	Alerte renforcée
08149	L'ECHELLE	Alerte renforcée
08150	ECLY	Crise
08151	ECORDAL	Crise
08153	ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS	Alerte renforcée
08154	ESTREBAY	Crise
08155	ETALLE	Alerte renforcée
08156	ETEIGNIERES	Alerte renforcée
08158	ETREPIGNY	Alerte renforcée
08159	EUILLY-ET-LOMBUT	Alerte renforcée
08160	EVIGNY	Alerte renforcée
08161	EXERMONT	Crise
08162	FAGNON	Alerte renforcée
08163	FAISSAULT	Crise
08164	FALAISE	Crise
08165	FAUX	Crise
08166	FEPIN	Alerte renforcée
08167	LA FEREE	Crise
08168	LA FERTE-SUR-CHIERS	Alerte renforcée
08169	FLAIGNES-HAVYS	Crise
08170	FLEIGNEUX	Alerte renforcée
08171	FLEVILLE	Crise
08172	FLIGNY	Crise
08173	FLIZE	Alerte renforcée
08174	FLOING	Alerte renforcée
08175	FOISCHES	Alerte renforcée
08176	FOSSE	Crise
08178	FRAILLICOURT	Crise
08179	FRANCHEVAL	Alerte renforcée
08180	LA FRANCHEVILLE	Alerte renforcée
08182	LE FRETY	Crise
08183	FROMELENNES	Alerte renforcée
08184	FROMY	Alerte renforcée
08185	FUMAY	Alerte renforcée
08186	GERMONT	Crise
08187	GERNELLE	Alerte renforcée
08188	GESPUNSART	Alerte renforcée
08189	GIRONDELLE	Alerte renforcée
08190	GIVET	Alerte renforcée
08191	GIVONNE	Alerte renforcée
08192	GIVRON	Crise
08193	GIVRY	Crise
08194	GLAIRE	Alerte renforcée
08195	GOMONT	Crise
08196	GRANDCHAMP	Crise
08197	GRANDHAM	Crise
08198	GRANDPRE	Crise
08199	LA GRANDVILLE	Alerte renforcée
08200	GRIVY-LOISY	Crise
08201	GRUYERES	Alerte renforcée
08202	GUE-D'HOSSUS	Alerte renforcée
08203	GUIGNICOURT-SUR-VENCE	Alerte renforcée

INSEE	COMMUNES	SITUATION
08204	GUINCOURT	Crise
08205	HAGNICOURT	Crise
08206	HAM-LES-MOINES	Alerte renforcée
08207	HAM-SUR-MEUSE	Alerte renforcée
08208	HANNAPPES	Crise
08209	HANNOGNE-SAINT-MARTIN	Alerte renforcée
08210	HANNOGNE-SAINT-REMY	Crise
08211	HARAUCOURT	Alerte renforcée
08212	HARCY	Alerte renforcée
08214	HARGNIES	Alerte renforcée
08215	HARRICOURT	Crise
08216	HAUDRECY	Alerte renforcée
08217	HAULME	Alerte renforcée
08218	LES HAUTES-RIVIERES	Alerte renforcée
08219	HAUTEVILLE	Crise
08220	HAUVINE	Alerte renforcée
08222	HAYBES	Alerte renforcée
08223	HERBEUVAL	Alerte renforcée
08225	HERPY-L'ARLESIENNE	Crise
08226	HIERGES	Alerte renforcée
08228	LA HORGNE	Alerte renforcée
08229	HOUDILCOURT	Alerte renforcée
08230	HOULDIZY	Alerte renforcée
08232	ILLY	Alerte renforcée
08233	IMECOURT	Crise
08234	INAUMONT	Crise
08235	ISSANCOURT-ET-RUMEL	Alerte renforcée
08236	JANDUN	Alerte renforcée
08237	JOIGNY-SUR-MEUSE	Alerte renforcée
08238	JONVAL	Crise
08239	JUNIVILLE	Alerte renforcée
08240	JUSTINE-HERBIGNY	Crise
08242	LAIFOUR	Alerte renforcée
08243	LALOBBE	Crise
08244	LAMETZ	Crise
08245	LANCON	Crise
08246	LANDRES-ET-SAINT-GEORGES	Crise
08247	LANDRICHAMPS	Alerte renforcée
08248	LAUNOIS-SUR-VENCE	Alerte renforcée
08249	LAVAL-MORENCY	Alerte renforcée
08250	LEFFINCOURT	Alerte renforcée
08251	LEPRON-LES-VALLEES	Alerte renforcée
08252	LETANNE	Alerte renforcée
08254	LIART	Crise
08255	LINAY	Alerte renforcée
08256	LIRY	Crise
08257	LOGNY-BOGNY	Alerte renforcée
08259	LONGWE	Crise
08260	LONNY	Alerte renforcée
08262	LUCQUY	Crise
08263	LUMES	Alerte renforcée
08264	MACHAULT	Alerte renforcée
08268	MAISONCELLE-ET-VILLERS	Alerte renforcée
08269	MALANDRY	Alerte renforcée
08271	MANRE	Crise
08272	MARANWEZ	Crise
08273	MARBY	Alerte renforcée
08274	MARCQ	Crise
08275	MARGNY	Alerte renforcée
08276	MARGUT	Alerte renforcée

Liste des communes concernées par les restrictions des usages de l'eau

INSEE	COMMUNES	SITUATION
08277	MARLEMONT	Alerte renforcée
08278	MARQUIGNY	Crise
08279	MARS-SOUS-BOURCQ	Crise
08280	MARVAUX-VIEUX	Crise
08281	MATTON-ET-CLEMENCY	Alerte renforcée
08282	MAUBERT-FONTAINE	Alerte renforcée
08283	MAZERNY	Crise
08284	LES MAZURES	Alerte renforcée
08286	MENIL-ANNELLES	Alerte renforcée
08287	MENIL-LEPINOIS	Alerte renforcée
08288	MESMONT	Crise
08289	MESSINCOURT	Alerte renforcée
08291	MOGUES	Alerte renforcée
08293	MOIRY	Alerte renforcée
08295	MONDIGNY	Alerte renforcée
08296	MONTCHEUTIN	Crise
08297	MONTCORNET	Alerte renforcée
08298	MONTCY-NOTRE-DAME	Alerte renforcée
08301	MONTGON	Crise
08302	MONTHERME	Alerte renforcée
08303	MONTHOIS	Crise
08304	MONTIGNY-SUR-MEUSE	Alerte renforcée
08305	MONTIGNY-SUR-VENCE	Crise
08306	MONT-LAURENT	Crise
08307	MONTMEILLANT	Crise
08308	MONT-SAINT-MARTIN	Crise
08309	MONT-SAINT-REMY	Alerte renforcée
08310	MOURON	Crise
08311	MOUZON	Alerte renforcée
08312	MURTIN-ET-BOGNY	Alerte renforcée
08313	NANTEUIL-SUR-AISNE	Crise
08314	NEUFLIZE	Alerte renforcée
08315	NEUFMAISON	Alerte renforcée
08316	NEUFMANIL	Alerte renforcée
08317	LA NEUVILLE-A-MAIRE	Alerte renforcée
08318	LA NEUVILLE-AUX-JOUTES	Crise
08319	NEUVILLE-LEZ-BEAULIEU	Crise
08320	LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY	Alerte renforcée
08321	NEUVILLE-DAY	Crise
08322	NEUVILLE-LES-THIS	Alerte renforcée
08323	LA NEUVILLE-LES-WASIGNY	Crise
08324	NEUVIZY	Crise
08325	NOIRVAL	Crise
08326	NOUART	Alerte renforcée
08327	NOUVION-SUR-MEUSE	Alerte renforcée
08328	NOUZONVILLE	Alerte renforcée
08329	NOVION-PORCIEN	Crise
08330	NOVY-CHEVRIERES	Crise
08331	NOYERS-PONT-MAUGIS	Alerte renforcée
08332	OCHES	Alerte renforcée
08333	OLIZY-PRIMAT	Crise
08334	OMICOURT	Alerte renforcée
08335	OMONT	Alerte renforcée
08336	OSNES	Alerte renforcée
08338	PAUVRES	Alerte renforcée
08339	PERTHES	Alerte renforcée
08340	POILCOURT-SYDNEY	Alerte renforcée
08341	POIX-TERRON	Crise
08342	POURU-AUX-BOIS	Alerte renforcée
08343	POURU-SAINT-REMY	Alerte renforcée

INSEE	COMMUNES	SITUATION
08344	PREZ	Crise
08346	PRIX-LES-MEZIERES	Alerte renforcée
08347	PUILLY-ET-CHARBEAUX	Alerte renforcée
08348	PUISEUX	Crise
08349	PURE	Alerte renforcée
08350	QUATRE-CHAMPS	Crise
08351	QUILLY	Crise
08352	RAILLICOURT	Crise
08353	RANCENNES	Alerte renforcée
08354	RAUCOURT-ET-FLABA	Alerte renforcée
08355	REGNIOWEZ	Crise
08356	REMAUCOURT	Crise
08357	REMILLY-AILLICOURT	Alerte renforcée
08358	REMILLY-LES-POTHEES	Alerte renforcée
08360	RENNEVILLE	Crise
08361	RENWEZ	Alerte renforcée
08362	RETHEL	Crise
08363	REVIN	Alerte renforcée
08364	RILLY-SUR-AISNE	Crise
08365	RIMOGNE	Alerte renforcée
08366	ROCQUIGNY	Crise
08367	ROCROI	Alerte renforcée
08368	ROIZY	Alerte renforcée
08369	LA ROMAGNE	Crise
08370	ROUVROY-SUR-AUDRY	Alerte renforcée
08372	RUBIGNY	Crise
08373	RUMIGNY	Crise
08374	LA SABOTTERIE	Crise
08375	SACHY	Alerte renforcée
08376	SAILLY	Alerte renforcée
08377	SAINT-AIGNAN	Alerte renforcée
08378	SAINT-CLEMENT-A-ARNES	Alerte renforcée
08379	SAINT-ETIENNE-A-ARNES	Alerte renforcée
08380	SAINT-FERGEUX	Crise
08381	SAINT-GERMAINMONT	Crise
08382	SAINT-JEAN-AUX-BOIS	Crise
08383	SAINT-JUVIN	Crise
08384	SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-J	Crise
08385	SAINT-LAURENT	Alerte renforcée
08386	SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE	Alerte renforcée
08387	SAINT-LOUP-TERRIER	Crise
08388	SAINT-MARCEAU	Alerte renforcée
08389	SAINT-MARCEL	Alerte renforcée
08390	SAINTE-MARIE	Crise
08391	SAINT-MENGES	Alerte renforcée
08392	SAINT-MOREL	Crise
08393	SAINT-PIERRE-A-ARNES	Alerte renforcée
08394	SAINT-PIERREMONT	Alerte renforcée
08395	SAINT-PIERRE-SUR-VENCE	Alerte renforcée
08396	SAINT-QUENTIN-LE-PETIT	Crise
08397	SAINT-REMY-LE-PETIT	Alerte renforcée
08398	SAINTE-VAUBOURG	Crise
08399	SAPOGNE-SUR-MARCHE	Alerte renforcée
08400	SAPOGNE-ET-FEUCHERES	Alerte renforcée
08401	SAULCES-CHAMPENOISES	Crise
08402	SAULCES-MONCLIN	Crise
08403	SAULT-LES-RETHEL	Crise
08404	SAULT-SAINT-REMY	Alerte renforcée
08405	SAUVILLE	Alerte renforcée
08406	SAVIGNY-SUR-AISNE	Crise

Liste des communes concernées par les restrictions des usages de l'eau

INSEE	COMMUNES	SITUATION
08407	SECHAULT	Crise
08408	SECHEVAL	Alerte renforcée
08409	SEDAN	Alerte renforcée
08410	SEMIDE	Crise
08411	SEMUY	Crise
08412	SENUC	Crise
08413	SERAINCOURT	Crise
08415	SERY	Crise
08416	SEUIL	Crise
08417	SEVIGNY-LA-FORET	Alerte renforcée
08418	SEVIGNY-WALEPPE	Crise
08419	SIGNY-L'ABBAYE	Crise
08420	SIGNY-LE-PETIT	Crise
08421	SIGNY-MONTLIBERT	Alerte renforcée
08422	SINGLY	Alerte renforcée
08424	SOMMAUTHE	Alerte renforcée
08425	SOMMERANCE	Crise
08426	SON	Crise
08427	SORBON	Crise
08428	SORCY-BAUTHEMONT	Crise
08429	SORMONNE	Alerte renforcée
08430	STONNE	Alerte renforcée
08431	SUGNY	Crise
08432	SURY	Alerte renforcée
08433	SUZANNE	Crise
08434	SY	Alerte renforcée
08435	TAGNON	Alerte renforcée
08436	TAILLETTE	Alerte renforcée
08437	TAILLY	Crise
08438	TAIZY	Crise
08439	TANNAY-LE-MONT-DIEU	Alerte renforcée
08440	TARZY	Crise
08444	TETAIGNE	Alerte renforcée
08445	THELONNE	Alerte renforcée
08446	THENORGUES	Crise
08448	THILAY	Alerte renforcée
08449	THIN-LE-MOUTIER	Alerte renforcée
08450	THIS	Alerte renforcée
08451	LE THOUR	Crise
08452	THUGNY-TRUGNY	Crise
08453	TOGES	Crise
08454	TOULIGNY	Alerte renforcée
08455	TOURCELLES-CHAUMONT	Crise
08456	TOURNAVAUX	Alerte renforcée
08457	TOURNES	Alerte renforcée
08458	TOURTERON	Crise
08459	TREMBLOIS-LES-CARIGNAN	Alerte renforcée
08460	TREMBLOIS-LES-ROCROI	Alerte renforcée
08461	VANDY	Crise
08462	VAUX-CHAMPAGNE	Crise
08463	VAUX-EN-DIEULET	Crise
08464	VAUX-LES-MOURON	Crise
08465	VAUX-LES-RUBIGNY	Crise
08466	VAUX-LES-MOUZON	Alerte renforcée
08467	VAUX-MONTREUIL	Crise
08468	VAUX-VILLAINE	Alerte renforcée
08469	VENDRESSE	Alerte renforcée
08470	VERPEL	Crise
08471	VERRIERES	Alerte renforcée
08472	VIEL-SAINT-REMY	Crise
08473	VIEUX-LES-ASFELD	Crise
08476	VILLERS-DEVANT-LE-THOUR	Crise
08477	VILLERS-DEVANT-MOUZON	Alerte renforcée
08478	VILLERS-LE-TILLEUL	Alerte renforcée
08479	VILLERS-LE-TOURNEUR	Crise
08480	VILLERS-SEMEUSE	Alerte renforcée
08481	VILLERS-SUR-BAR	Alerte renforcée
08482	VILLERS-SUR-LE-MONT	Alerte renforcée
08483	VILLE-SUR-LUMES	Alerte renforcée
08484	VILLE-SUR-RETOURNE	Alerte renforcée
08485	VILLY	Alerte renforcée
08486	VIREUX-MOLHAIN	Alerte renforcée
08487	VIREUX-WALLERAND	Alerte renforcée
08488	VIVIER-AU-COURT	Alerte renforcée
08489	VONCQ	Crise
08490	VOUZIERS	Crise
08491	VRIGNE-AUX-BOIS	Alerte renforcée
08492	VRIGNE-MEUSE	Alerte renforcée
08494	WADELINCOURT	Alerte renforcée
08496	WAGNON	Crise
08497	WARCQ	Alerte renforcée
08498	WARNECOURT	Alerte renforcée
08499	WASIGNY	Crise
08500	WIGNICOURT	Crise
08501	WILLIERS	Alerte renforcée
08502	YONCQ	Alerte renforcée
08503	YVERNAUMONT	Alerte renforcée

PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

